

**N° 6716<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2014 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés date du 25 septembre 2014, celui de la Chambre de commerce du 7 novembre 2014.

Le 3 décembre 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 15 janvier 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La conservation de la biodiversité et l'exploitation commerciale des ressources génétiques liée à cette biodiversité ont souvent fait l'objet de divergences entre les détenteurs de ces ressources, principalement localisés dans la partie sud de la planète et les industries, basées en très grande majorité au Nord. En effet, ces ressources sont un composant stratégique important pour plusieurs secteurs, en particulier les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agroalimentaire. Notamment, 26% de l'ensemble des nouveaux médicaments approuvés au cours des trente dernières années sont, soit des produits naturels, soit des produits issus de produits naturels. Les pays du Sud ont souvent déploré une certaine bio-piraterie en relation avec l'exploitation de „leurs“ ressources génétiques ainsi que l'appropriation du savoir concernant l'utilisation de ces ressources par des grandes multinationales, sans pour autant pouvoir profiter des avantages et des profits générés par ces détournements.

Le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, habituellement appelé

„Protocole de Nagoya“ restaurera une certaine souveraineté nationale par rapport aux ressources génétiques et permettra ainsi d'éviter des détournements injustes. Le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement. En plus, une entreprise qui développe et commercialise des produits à base de certaines ressources génétiques d'un pays fournisseur, sera – sur base d'un commun accord – obligée d'établir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ou des connaissances traditionnelles régissant ces ressources. En contrepartie, les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires aux ressources génétiques.

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques peuvent être soit monétaires, tels que des redevances, soit non monétaires, comme le partage des résultats de la recherche ou le transfert de technologie.

Partant, conserver la diversité biologique et par conséquent la possibilité d'exploiter durablement ces ressources génétiques constitue une obligation dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Il est prévu que le Protocole entre en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par une partie à la Convention. A l'heure actuelle, le Protocole a déjà été ratifié par cinquante et une parties. Il est donc entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Par la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014, le Protocole a été approuvé au nom de l'Union. Sur le plan de l'UE, le Protocole en question est exécuté par un règlement communautaire d'application, à savoir le règlement (UE) n° 511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Suite à la signature du protocole de Nagoya par le Luxembourg en date du 23 juin 2011, ce projet de loi a comme objet l'approbation dudit Protocole suivant son article 33. A court terme est prévue l'exécution du règlement (UE) n° 511/2014 précité par voie d'une autre loi.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### 1. Avis du Conseil d'Etat

Concernant la procédure législative et au vu de la connexité entre le Protocole et le règlement européen précité, le Conseil d'Etat aurait pu s'imaginer qu'une seule loi soit adoptée regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen. Toutefois, il insiste sur l'urgence en matière de dépôt de l'instrument de ratification dudit Protocole.

#### 2. Avis des chambres professionnelles

La Chambre de commerce et la Chambre des salariés approuvent ce projet de loi.

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle aucun commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat estime que, d'un point de vue légistique, il convient d'écrire „**Article unique.**“ et non „**Article unique.**–“.

L'article unique se lira donc comme suit:

***Article unique.** Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.*

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010**

**Article unique.** Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Luxembourg, le 15 janvier 2015,

*Le Rapporteur,*  
Gérard ANZIA

*Le Président,*  
Henri KOX

